

**RELEVÉ DE DECISIONS
CONCERNANT LES FONCTIONS D'ENCADREMENT JOURNALISTES
DE RADIO FRANCE**

Le relevé de conclusions du 15 mai 2000, signé par la direction de Radio France et l'ensemble des organisations syndicales représentatives des journalistes, et portant sur la résorption des disparités dans l'audiovisuel public, prévoyait, dans son article 3, de nouvelles rencontres concernant spécifiquement les fonctions d'encadrement, dans le cadre de la problématique générale de fonctionnement et de rémunération de l'encadrement de Radio France.

Les parties signataires rappellent la création, dans le relevé de conclusions du 15 mai 2000, d'un nouveau système de rémunération qui repose sur la mise en œuvre de filières professionnelles permettant d'assurer aux journalistes une évolution professionnelle spécifique à leur type d'activité ainsi qu'une hiérarchisation des rémunérations cohérente avec les fonctions exercées. A cette occasion une filière encadrement a été mise en place.

ARTICLE 1

Le présent relevé de décisions s'applique aux journalistes rédacteurs en chef d'une rédaction nationale, rédacteurs en chef adjoints d'une rédaction nationale, chefs de service dans une rédaction nationale et rédacteurs en chef de radio locale, qui exercent effectivement et en permanence une fonction d'encadrement et de management d'équipe de journalistes au sein de leur rédaction.

Le présent relevé de décisions ne s'applique pas aux directeurs et directeurs adjoints des rédactions.

ARTICLE 2

Afin de prendre en considération les contraintes liées à l'exercice des fonctions d'encadrement citées à l'article 1 du présent texte, les parties signataires conviennent de créer une indemnité de fonction dite « d'encadrement », différenciée dans son montant selon les niveaux hiérarchiques :

- rédacteurs en chef d'une rédaction nationale : 3 000 F bruts mensuels
- rédacteurs en chef adjoints d'une rédaction nationale : 2 400 F bruts mensuels
- chefs de service dans une rédaction nationale : 1 700 F bruts mensuels
- rédacteurs en chef de radio locale : 1 700 F bruts mensuels

ARTICLE 3

Cette indemnité de fonction d'encadrement est versée à l'exclusion de toute autre indemnité de fonction.

Les journalistes qui percevaient, auparavant, une indemnité de fonction supérieure au montant correspondant à leur fonction, percevront, d'une part, l'indemnité de fonction « d'encadrement » et d'autre part, un élément personnel de rémunération égal à la différence avec leur indemnité de fonction antérieure.

Pour les journalistes qui percevaient auparavant une indemnité de fonction inférieure au montant correspondant à leur fonction, l'indemnité de fonction « d'encadrement » sera égale à celle indiquée dans l'article 2 ci-dessus et se substituera à l'indemnité de fonction antérieure.

AL
NA
JE

91

ARTICLE 4

Lorsque le journaliste quitte sa fonction d'encadrement pour une autre filière professionnelle, cette indemnité de fonction « d'encadrement » est maintenue selon les modalités suivantes :

- à 100 % de son montant après 5 ans d'exercice de la fonction qu'il occupait
 - à 80 % de son montant après 4 ans d'exercice de la fonction qu'il occupait
 - à 60 % de son montant après 3 ans d'exercice de la fonction qu'il occupait
 - à 40 % de son montant après 2 ans d'exercice de la fonction qu'il occupait
 - à 20 % de son montant après 1 an d'exercice de la fonction qu'il occupait
- elle devient une indemnité mensuelle

Pour les journalistes exerçant au 1^{er} janvier 2001 des fonctions couvertes par le présent relevé de décisions, l'ancienneté reconnue dans la fonction d'encadrement commence à la date de leur nomination dans la fonction actuelle.

ARTICLE 5

Lorsque le journaliste encadrant accède à une fonction d'encadrement hiérarchiquement supérieure, il perçoit l'indemnité de fonction « d'encadrement » attachée à sa nouvelle fonction. Dans le cas où le journaliste encadrant quitte sa fonction pour une autre filière son indemnité mensuelle sera calculée au prorata du temps passé dans chacune des fonctions d'encadrement qu'il aura occupé pendant les cinq dernières années.

ARTICLE 6

L'indemnité de fonction « d'encadrement » est versée sur 13 mois. La création de cette indemnité prend effet au 1^{er} janvier 2001 pour les fonctions de chef de service dans une rédaction nationale, rédacteur en chef adjoint d'une rédaction nationale et rédacteur en chef d'une rédaction nationale. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2002 pour les rédacteurs en chef de radio locale.

ARTICLE 7

La liste des journalistes concernés par l'application de ce relevé de décisions sera déterminée par les directeurs de rédaction des différentes directions concernées.

Pour les chefs de service dans une rédaction nationale, rédacteurs en chef adjoints d'une rédaction nationale et rédacteur en chef d'une rédaction nationale, l'application de ces mesures interviendra dans la paie du mois de mars 2001, rétroactivement au 1^{er} janvier 2001.

Pour les rédacteurs en chef de radio locale, l'application de ces mesures interviendra dans la paie du mois de janvier 2002.

Fait à Paris, le 10^{er} MARS 2001

Pour les organisations syndicales

Le Président Directeur Général

de Radio France